



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

Guide du *Programme de parrainage privé de réfugiés*



Canada

C&I-573-11-03

Guide du *Programme de parrainage privé de réfugiés*



Pour obtenir d'autres exemplaires de cet ouvrage, veuillez vous adresser à la :
Direction générale des communications
Citoyenneté et Immigration Canada
Ottawa (Ontario) K1A 1L1
Télec. : (613) 954-2221
Internet : www.cic.gc.ca

Le présent document n'est pas un document juridique. Pour des renseignements de cet ordre, veuillez consulter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son Règlement, auxquels on peut avoir accès à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003
N° au cat. : Ci51-94/2003
ISBN 0-662-67809-5

Table des matières

1. INTRODUCTION	1
2. PROGRAMME DE PARRAINAGE PRIVÉ DE RÉFUGIÉS	2
2.1 Qui peut être parrainé?	2
2.2 Qui ne peut être parrainé?	4
2.3 Qui peut présenter une demande de parrainage privé?	4
2.4 Qui ne peut présenter une demande de parrainage privé?	5
2.5 Comment un groupe de parrainage est-il formé?	6
2.6 Quelles sont les responsabilités du groupe de parrainage?	7
2.7 Quelle est l'ampleur de l'aide financière requise?	7
2.8 Y a-t-il des frais supplémentaires?	8
2.9 Comment le groupe de parrainage est-il jumelé au réfugié?	8
2.10 Qu'est-ce qu'une personne à charge de fait?	9
2.11 Qu'entend-on par « membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur »?	11
2.12 Parrainage de membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur	12
2.13 Quelle est la première étape du processus de parrainage?	12
2.14 Comment se fait le traitement de la demande?	13
2.15 La trousse de demande IMM 6000	14
2.16 Comment puis-je obtenir des renseignements sur mon parrainage?	16
2.17 Quelles sont les responsabilités du réfugié?	16
2.18 Quand le réfugié arrivera-t-il?	17
2.19 Autres renseignements utiles	17
3. AUTRES POSSIBILITÉS DE PARRAINAGE	20
3.1 Programme d'aide conjointe	20
3.2 Programme Femmes en péril	22
3.3 Programme de protection d'urgence	22
3.4 Parrainages mixtes	23
APPENDICE A : TÉLÉCENTRE ET SITE WEB DE CIC	24
APPENDICE B : PROGRAMME FÉDÉRAL DE SANTÉ INTÉRIMAIRE	25



1. Introduction

CHAQUE ANNÉE, DES MILLIONS DE PERSONNES PARTOUT DANS LE monde sont forcées de fuir leur pays d'origine pour échapper à la persécution, à la guerre ou à de graves violations des droits de la personne. Souvent, les personnes déplacées le restent et ne peuvent jamais rentrer chez elles. C'est pourquoi, fidèle à sa tradition humanitaire et à ses obligations internationales, le gouvernement du Canada aide chaque année des milliers de personnes déplacées par l'entremise du programme de réfugiés pris en charge par le gouvernement (RCG).

Les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent offrir aux réfugiés vivant à l'étranger d'autres possibilités d'obtenir une protection et de se bâtir une nouvelle vie au Canada grâce au Programme de parrainage privé de réfugiés (PPR). Le présent guide explique le fonctionnement du programme de parrainage privé, notamment les personnes qui peuvent être parrainées, les obligations inhérentes et la façon dont fonctionne le processus de demande.



2. Programme de parrainage privé de réfugiés

2.1 Qui peut être parrainé?

LE PROGRAMME PPR EST STRICTEMENT RÉSERVÉ AU PARRAINAGE DE RÉFUGIÉS. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* décrit trois catégories de personnes que l'on peut considérer comme réfugiés aux fins du programme canadien de réétablissement de réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires. Les catégories sont les suivantes : catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, catégorie de personnes de pays d'accueil et catégorie de personnes de pays source.

Est un réfugié au sens de la Convention toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

- soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;
- soit, si elle n'a pas de nationalité, se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner.

Est un réfugié au sens de la Convention outre-frontières toute personne qui :

- a le statut de réfugié au sens de la Convention;
- se trouve à l'extérieur du Canada;
- cherche à se rétablir au Canada; et
- se trouve dans une situation où il n'y a pas de probabilité de trouver une « solution durable » dans un délai raisonnable, c'est-à-dire :
 - elle ne peut retourner dans son pays de nationalité ou son pays de résidence habituelle;
 - elle ne peut être intégrée dans le pays de refuge ou le premier pays d'accueil;
 - elle n'a pas accepté d'offre de réétablissement d'un pays autre que le Canada.
- sera parrainée par le secteur privé ou prise en charge par le gouvernement ou dispose de ressources financières suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge.

Appartient à la catégorie de personnes de pays d'accueil toute personne qui :

- se trouve hors de son pays de citoyenneté ou de résidence habituelle;
- a été et continue d'être gravement et personnellement touchée par une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne;
- ne peut bénéficier d'aucune solution appropriée réalisable dans un laps de temps raisonnable;
- sera parrainée par des répondants privés ou dispose de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge.

Appartient à la catégorie de personnes de pays source toute personne qui :

- réside dans son pays de citoyenneté ou de résidence habituelle;
- a été et continue d'être gravement et personnellement touchée par une guerre civile ou un conflit armé;
- a été privée de sa liberté d'expression et de l'exercice de ses droits relatifs aux activités syndicales et à la dissidence et a été détenue ou emprisonnée pour avoir exercé ses droits;
- craint d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques;
- ne peut bénéficier d'aucune solution appropriée réalisable dans un laps de temps raisonnable;
- réside dans un pays qui figure sur la liste des pays sources (voir l'annexe 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*); et
- fera l'objet d'un parrainage du secteur privé ou sera prise en charge par le gouvernement ou dispose de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge.

Un agent d'un bureau canadien des visas à l'étranger rend la décision finale qui établit si la personne correspond à l'une de ces définitions et si sa demande de rétablissement est recevable. La décision concernant la recevabilité de la demande se fonde sur une entrevue avec le demandeur, les documents à l'appui présentés par le demandeur et par le groupe de parrainage ainsi que sur des renseignements supplémentaires dont dispose l'agent (comme des documents récents sur la situation du pays).

Pour être accepté aux fins du rétablissement au Canada, le réfugié doit également se soumettre à un examen médical et à un contrôle de sécurité, qui se font habituellement à l'étranger. De plus, les réfugiés seront évalués sur le plan de la capacité de s'établir avec succès au Canada. Pour faire cette évaluation, l'agent des visas examinera si le réfugié a des parents et (ou) un répondant au Canada, sa capacité de parler l'anglais et (ou) le français ou de l'apprendre, son potentiel d'emploi et son esprit d'initiative. Lorsqu'une unité familiale présente une demande, le potentiel d'établissement de tous les membres de la famille est évalué ensemble et fait l'objet d'une seule décision. Si un agent des visas juge qu'un réfugié a un urgent besoin de protection ou se trouve dans une situation qui le rend vulnérable, il n'évaluera pas sa capacité de s'établir.

2.2 Qui ne peut être parrainé?

Les personnes mentionnées ci-dessous ne sont pas admissibles au parrainage privé :

- Les personnes qui se trouvent déjà au Canada. Si elles cherchent à obtenir la protection du Canada à titre de réfugiés, elles devraient communiquer avec un Centre de Citoyenneté et Immigration (CCI) le plus près de chez elles pour obtenir des renseignements sur la façon de présenter une demande d'asile.
- Les personnes qui ont déjà fait l'objet d'une demande de parrainage qui a été rejetée, sauf dans les cas suivants :
 - les circonstances ont changé;
 - elles disposent de renseignements nouveaux ou supplémentaires qui n'avaient pas été fournis à l'origine;
 - les dispositions législatives canadiennes les concernant ont changé.
- Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention dans un autre pays et qui ont été autorisées à y vivre en permanence.
- Les personnes qui ont fui la persécution ou la guerre civile il y a quelque temps, mais qui peuvent demeurer dans le pays où elles résident actuellement ou rentrer chez elles en toute sécurité.

2.3 Qui peut présenter une demande de parrainage privé?

Les groupes suivants peuvent présenter une demande de parrainage privé :

Les signataires d'entente de parrainage (SEP) sont des organismes constitués en société qui ont signé une entente de parrainage officielle avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Actuellement, les SEP sont surtout des organismes religieux, des groupes ethnoculturels ou d'autres organismes humanitaires. Les SEP assument la responsabilité générale de la gestion du parrainage visé par l'entente; il peut s'agir d'un groupe local, régional ou national. Les organisations qui concluent une entente de parrainage avec CIC présentent en général plusieurs demandes de parrainage de réfugiés chaque année.

Groupes constitutifs (GC) : Un SEP peut autoriser des GC à parrainer des réfugiés en vertu de son entente et à leur fournir un soutien. Chaque SEP établit ses propres critères de reconnaissance des GC. Les groupes constitutifs se trouvent dans la collectivité où le réfugié devrait normalement s'établir et doivent faire approuver par le SEP leurs demandes de parrainage et le plan d'établissement avant que l'engagement ne soit présenté à un CCI.

Groupes de cinq (G5) : Groupe de cinq particuliers ou plus, citoyens canadiens ou résidents permanents, âgés d'au moins 18 ans, qui demeurent dans la localité où le réfugié est censé s'établir et qui s'organisent ensemble pour parrainer un réfugié vivant à l'étranger. Les membres du groupe répondent du fait que le soutien nécessaire sera fourni pendant toute la durée du parrainage. Les contributions de chaque membre du groupe au parrainage, qu'elles soient financières ou non, sont évaluées de façon collective par le CCI local avant l'approbation du

parrainage. L'engagement financier du groupe doit correspondre aux taux établis dans le tableau de coûts de parrainage (contenu dans la trousse de demande G5).

Répondant communautaire : Toute organisation (à but lucratif, sans but lucratif, constituée en société ou non) établie dans la collectivité où le réfugié doit s'installer peut remplir un engagement de parrainage. Contrairement aux SEP et à leurs groupes constitutifs, les répondants communautaires ne peuvent prendre que deux engagements de parrainage chaque année et doivent faire évaluer leur plan financier et leur plan d'établissement par le CCI local chaque fois qu'ils souhaitent parrainer un réfugié. Comme les groupes de cinq, les répondants communautaires doivent faire la preuve que l'organisation est prête à engager des fonds suffisants pour le parrainage, conformément à ce que le tableau des coûts de parrainage (contenu dans la trousse de demande « répondant communautaire ») indique, et qu'elle a la capacité de le faire.

Un SEP, un GC ou un répondant communautaire a la possibilité d'officialiser un partenariat avec un tiers afin de diviser les coûts de soutien et d'aide à l'établissement. Le partenariat peut se faire avec un particulier (p. ex. un membre de la famille du réfugié parrainé vivant au Canada) ou une autre organisation. Le partenaire — appelé « corépondant » — doit signer l'engagement de parrainage et assumer toutes les responsabilités convenues dans le plan d'établissement.

2.4 Qui ne peut présenter une demande de parrainage privé

Les personnes et les groupes suivants ne peuvent participer au parrainage de réfugiés :

- les personnes et les groupes responsables d'un engagement de parrainage en défaut;
- les personnes reconnues coupables au Canada de meurtre ou d'une infraction figurant dans l'annexe I ou II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, que la personne ait ou non été poursuivie par mise en accusation, lorsque cinq ans ne se sont pas écoulés depuis l'achèvement de la peine imposée en vertu du *Code criminel du Canada*;
- les personnes reconnues coupables d'une infraction à l'extérieur du Canada qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction mentionnée ci-dessus, si une période de cinq ans ne s'est pas écoulée depuis la fin de la peine imposée en vertu de la loi étrangère;
- les personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi;
- les personnes faisant l'objet de procédures de révocation en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*;
- les personnes détenues dans un pénitencier, une prison ou un établissement de réforme;
- les personnes en défaut de paiement d'une pension alimentaire établie sur ordonnance de la cour.

2.5 Comment un groupe de parrainage est-il formé?

Signataires d'entente de parrainage (SEP) : Pour devenir un SEP, l'organisation intéressée doit présenter un formulaire de demande dûment rempli de même que tous les documents requis (statuts constitutifs, états financiers ayant fait l'objet d'une vérification, etc.) au directeur, Division du rétablissement, Direction générale des réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada, 365, rue Laurier Ouest, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1. Pour devenir un SEP, on peut présenter une demande par écrit à l'adresse ci-dessus.

Les SEP doivent être des organismes constitués en société. Habituellement, les nouveaux SEP qui présentent une demande ont déjà une importante expérience de parrainage, et on s'attend à ce qu'ils parrainent plus de deux réfugiés chaque année. Les organisations qui présentent une demande doivent avoir suffisamment d'employés et de ressources financières pour qu'on puisse s'assurer de répondre aux besoins des réfugiés parrainés liés à leur établissement avant qu'ils n'arrivent.

Groupes constitutifs (GC) : Les GC sont habituellement membres de l'organisation signataire de l'entente de parrainage. Toutefois, chaque SEP établit ses propres critères de reconnaissance des GC. Il faut communiquer directement avec un SEP pour connaître ses critères concernant le parrainage. La trousse de demande pour les SEP et leurs GC, qui comprend le guide (IMM 5413) et d'autres documents, se trouve à l'adresse Web ci-dessous.

Groupes de cinq (G5) : Il s'agit d'un groupe d'au moins cinq personnes qui peuvent parrainer un réfugié et sont prêtes à respecter les exigences liées au parrainage. Chaque membre du groupe doit remplir un formulaire de profil financier personnel, et, collectivement, le groupe doit établir un plan d'établissement et faire l'objet d'une évaluation financière. La trousse de demande pour les G5, qui comprend le guide (IMM 5414) et d'autres documents, se trouve à l'adresse Web ci-dessous.

Répondant communautaire : Une organisation peut décider de participer au parrainage d'un réfugié et présenter les documents nécessaires, notamment un état financier indiquant la capacité de respecter les obligations financières, à un CCI local. La trousse de demande pour les répondants communautaires, qui comprend le guide (IMM 5513) et d'autres documents, se trouve à l'adresse Web ci-dessous.

Corépondant : Vous pouvez communiquer avec un SEP, un GC ou un répondant communautaire de votre localité pour établir un partenariat avec eux pour le parrainage privé d'un réfugié. Chaque SEP, GC ou répondant communautaire a ses propres procédures pour sélectionner et approuver un corépondant, de même que pour établir la division des responsabilités liées au plan d'établissement. La décision d'accepter un particulier ou une organisation à titre de corépondant revient au SEP, au GC ou au répondant communautaire qui présente l'engagement.

Les trousse de parrainage, de même que l'IMM 6000, qui est la demande que les réfugiés doivent remplir, peuvent être obtenues sur le site Web dont l'adresse figure ci-dessous : www.cic.gc.ca/francais/demandes/index.html.

2.6 Quelles sont les responsabilités du groupe de parrainage?

Le groupe de parrainage accepte de procurer aux réfugiés des soins, l'hébergement, une aide à l'établissement et du soutien pendant la période du parrainage. Habituellement, la période du parrainage est de 12 mois à partir de l'arrivée du réfugié au Canada ou jusqu'à ce que le réfugié devienne autonome, selon la première occurrence. Dans des circonstances exceptionnelles, l'agent des visas peut déterminer que le réfugié aura besoin de plus de temps pour s'établir au Canada et demandera au groupe de parrainage de prolonger la période de parrainage jusqu'à un maximum de 36 mois. Le groupe de parrainage peut refuser la demande de prolongation de la période de parrainage, mais un refus de sa part risque d'entraîner un rejet de la demande.

Voici les formes que peut prendre l'aide fournie par les répondants privés :

- payer les frais pour la nourriture, le loyer, l'installation des services publics et autres frais liés à la vie quotidienne;
- fournir les vêtements, les meubles et autres articles ménagers;
- trouver des interprètes;
- choisir un médecin de famille et un dentiste;
- aider à présenter une demande d'inscription au régime provincial de soins de santé et au Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI);
- inscrire les enfants à l'école et les adultes à des cours de langue;
- présenter les nouveaux arrivants à des gens partageant les mêmes intérêts personnels;
- expliquer le fonctionnement des services bancaires, du transport, etc.;
- fournir une aide pour la recherche d'emploi.

2.7 Quelle est l'ampleur de l'aide financière requise?

La trousse de demande de parrainage donne des précisions sur l'aide financière qui sera nécessaire pour répondre aux obligations de parrainage et des conseils sur la façon de déterminer si votre groupe dispose de suffisamment d'argent. Même si le coût de la vie varie d'une ville à l'autre au pays, le Tableau sur les coûts du parrainage et le Tableau de la valeur des dons en nature qui se trouvent dans les trousse de parrainage peuvent permettre d'établir une estimation des coûts annuels d'établissement pour le parrainage d'un réfugié ou d'une famille de réfugiés. Disons simplement que l'on attend des répondants qu'ils fournissent un niveau de soutien équivalent à celui de l'aide sociale dans la collectivité où le réfugié prévoit s'installer.

Le groupe de parrainage peut établir un fonds fiduciaire pour le partenariat, mais ne peut accepter ni exiger de paiement de la part d'un réfugié pour la présentation d'une demande de parrainage.

Le soutien financier des répondants est accordé selon les besoins. On s'attend des réfugiés qu'ils paient une partie des coûts de leur établissement en puisant dans les fonds qu'ils apportent au Canada ou dans les sommes qu'ils gagneront pendant la période de parrainage.

Comme le parrainage vise à mener à l'autonomie, on encourage les groupes de parrainage à aider les réfugiés à trouver du travail, mais pas à forcer les réfugiés à accepter toute offre d'emploi. On permet toutefois aux répondants d'ajuster leur soutien financier à la baisse si le réfugié refuse d'accepter une offre d'emploi raisonnable. Il n'est pas toujours réaliste d'attendre d'un réfugié qu'il trouve du travail pendant la période de parrainage, c'est pourquoi les groupes de parrainage ne doivent pas compter sur le revenu d'emploi lorsqu'ils mettent de côté des fonds en vue du parrainage.

2.8 Y a-t-il des frais supplémentaires?

Habituellement, les réfugiés obtiennent un prêt du gouvernement du Canada pour payer leur visite médicale à l'étranger et leur transport vers le Canada. Lorsque l'agent des visas croit que le réfugié ne pourra pas rembourser un prêt, il peut demander au groupe de parrainage de payer ces frais, en tout ou en partie. C'est le cas, par exemple, du parrainage de personnes âgées qui seront peu susceptibles d'entrer sur le marché du travail ou le parrainage d'enfants mineurs non accompagnés.

Le paiement du transport et d'autres coûts à même le fonds de contribution est réservé à certains cas qui s'inscrivent dans la composante du Programme d'aide conjointe (PAC) (voir la section Autres possibilités de parrainage) lorsqu'un agent des visas est d'avis que le réfugié ne sera pas en mesure de rembourser le prêt.

2.9 Comment le groupe de parrainage est-il jumelé au réfugié?

Il existe deux façons de jumeler un groupe de parrainage à un réfugié :

1) Réfugié désigné par un répondant : Le groupe de parrainage soumet le nom d'un réfugié ou d'une famille de réfugiés qu'il est intéressé à parrainer. Le groupe peut avoir obtenu le nom d'un contact à l'étranger, d'un ami, du parent d'un membre de l'organisation ou autrement. Les SEP, les GC, les groupes de cinq et les répondants communautaires doivent présenter leur demande de parrainage au nom du demandeur d'asile désigné à leur CCI local en utilisant la trousse de parrainage conçue à cette fin.

Si votre groupe aimerait désigner un demandeur d'asile pour le parrainage, veuillez prendre note des points suivants :

- Vous devez d'abord vous assurer que la demande de la personne que vous souhaitez parrainer est recevable dans le cadre du programme de parrainage privé (voir les sections Qui peut être parrainé? et Qui ne peut être parrainé?). Les demandes irrecevables seront rejetées sans droit d'appel.
- La personne que vous souhaitez parrainer a-t-elle des parents au Canada? Dans la plupart des cas, les demandeurs d'asile doivent être réétablis à l'endroit où vivent déjà leurs parents.
- Vous ne pouvez parrainer qu'un seul membre d'une unité familiale. L'engagement de parrainage doit comprendre le nom de tous les membres de la famille immédiate et de toutes les personnes à charge, que ces personnes accompagnent ou non le demandeur principal au Canada ou qu'elles arrivent à une date ultérieure conformément aux dispositions du délai. Les personnes à charge de fait doivent également faire partie du parrainage, mais leurs noms doivent être inscrits sur un engagement distinct, comme on l'explique plus loin.

2) Réfugié désigné par le bureau des visas : Le Centre de jumelage de l'Administration centrale de CIC à Ottawa administre un ensemble de cas désignés par les bureaux des visas, qui ont déjà été sélectionnés, mais qui doivent encore être jumelés à un répondant du secteur privé avant qu'un visa de résident permanent ne puisse être délivré. Des groupes de parrainage peuvent demander le profil de réfugié à CIC. Le groupe de parrainage dispose d'environ trois semaines pour décider s'il va de l'avant avec le parrainage ou s'il souhaite étudier d'autres profils. Les réfugiés désignés par les bureaux des visas sont habituellement prêts à venir au Canada dans les 4 à 12 mois suivant le jumelage avec un répondant. Toutefois, des retards peuvent survenir dans certains cas, même si le réfugié est « prêt à partir » en raison de problèmes liés à l'obtention de permis de sortie, des documents de voyage, etc. Une fois l'entente de parrainage signée, le CCI local travaillera de concert avec le Centre de jumelage et le bureau des visas pour fournir au répondant davantage de renseignements précis concernant les dates de départ et d'arrivée.

Les groupes de parrainage peuvent obtenir un cas désigné par le bureau des visas en remplissant le formulaire IMM 5496 (Demande d'un profil de réfugié). Les SEP peuvent consulter les profils de cas désignés par les bureaux des visas affichés en direct à l'adresse Internet suivante : www.cic.gc.ca/ref-protection/jas_pac/index.htm.

2.10 Qu'est-ce qu'une personne à charge de fait?

Une personne à charge de fait est une personne considérée par la famille du réfugié comme faisant partie intégrante de l'unité familiale, mais qui ne correspond pas à la définition de « membre de la famille ». Par exemple, une vieille tante qui a toujours vécu avec le demandeur principal peut être une personne à charge de fait. Ces personnes doivent être incluses dans la demande de parrainage.

Pour qu'il considère qu'une personne fait partie de l'unité familiale, l'agent des visas doit être convaincu que cette personne dépend de l'unité familiale dont elle dit faire partie. La dépendance peut être émotive ou économique et constituera souvent une combinaison de ces facteurs. Ces personnes devraient normalement, mais pas nécessairement de façon exclusive, résider avec le demandeur principal à titre de membre du même ménage. Les demandes des personnes qui font partie d'une unité familiale seront examinées avec bienveillance, conformément aux efforts déployés pour ne pas séparer les familles.

Les répondants doivent présenter une demande de parrainage distincte pour les personnes à charge de fait. Toutefois, ils doivent inscrire le nom et la date de naissance du demandeur principal dans la section « Engagements multiples » de l'engagement afin de s'assurer que la demande des personnes à charge de fait est traitée en même temps que celles du reste de l'unité familiale.

Les personnes à charge de fait doivent également remplir leurs propres demandes. Toutefois, l'annexe 2 de la Demande de statut de réfugié outre-frontières (IMM 6000) comprend une section où on demande au demandeur principal de fournir le nom des personnes à charge de fait qui font partie de sa demande.

Pour les cas désignés par le bureau des visas et les cas où le répondant n'a pas inscrit les personnes à charge de fait nommées par le demandeur principal, les agents des visas communiqueront avec les CCI locaux pour s'assurer que les groupes de parrainage sont prêts à assumer la responsabilité de leur établissement en même temps que celui du reste de l'unité familiale.

Exemples de personnes qui pourraient être considérées comme des personnes à charge de fait :

- Une fille adulte non mariée dans les cultures où il est normal qu'une fille adulte non mariée reste une personne à charge jusqu'à son mariage.
- Une sœur ou une belle-sœur veuve dans une culture traditionnelle où il est normal que le demandeur subviennent à ses besoins lorsqu'elle n'a pas d'autres moyens de subsistance.
- Des neveux et des nièces dont les parents ont été tués ou sont disparus. Dans le cas de nièces et de neveux, vous devez tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant et vous assurer qu'il n'y a pas de litige concernant la garde ou la tutelle de l'enfant.
- Des parents de tout âge vivant avec le demandeur principal et qui n'ont pas d'autre enfant avec qui ils pourraient habiter ou aucun moyen de subsistance autre que le demandeur principal.
- Des parents âgés qui ont habité avec le demandeur principal pendant une importante période et (ou) qui dépendent du demandeur principal complètement ou en partie pour les soins, l'hébergement, etc.

Exemples de personnes qui NE doivent PAS être considérées comme des personnes à charge de fait :

- Une sœur mariée vivant avec le demandeur principal et dont le mari habite dans une autre ville connue à moins que l'on fasse la preuve à l'agent des visas que la sœur ne peut se fier à son mari pour subvenir à ses besoins.
- Une fille mariée et son mari vivant avec le demandeur principal à moins qu'ils puissent prouver à l'agent des visas qu'ils dépendent complètement du demandeur principal pour subvenir à leurs besoins.
- Un parent âgé qui habite habituellement avec le demandeur principal, mais qui habite parfois avec d'autres de ses enfants.
- Une personne qui a pris soin des enfants du demandeur principal et qui vit avec la famille depuis une longue période, mais qui a elle-même une famille.

2.11 Qu'entend-on par « membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur »?

Les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur sont des membres de la famille (époux et enfants à charge) du demandeur principal qui ont été séparés de l'unité familiale et laissés derrière pour des raisons indépendantes de leur volonté. (Les personnes à charge de fait ne peuvent être classées dans la catégorie des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur.)

Si le membre de la famille qui a été séparé de l'unité familiale présente une demande de résidence permanente à un bureau des visas dans l'année qui suit l'arrivée du demandeur principal au Canada, sa demande sera traitée avec celle du demandeur principal de façon accélérée. Pour que la personne à charge n'accompagnant pas le demandeur soit admissible, le demandeur principal doit inscrire son nom sur sa demande IMM 0008 avant son départ pour le Canada. Si le membre de la famille présente sa demande après un an, il ne sera plus visé par les dispositions du délai prescrit d'un an.

Les groupes de parrainage doivent inclure les membres de la famille séparés de l'unité familiale dans l'engagement et doivent également s'assurer que le demandeur principal les inscrive sur le formulaire IMM 0008 à titre de membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur principal.

Lorsqu'un membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur principal est retrouvé, le répondant ou le membre de la famille qui se trouve au Canada doit avertir le CCI local afin qu'il avise le bureau des visas. Pour accélérer le traitement, les répondants peuvent envoyer la demande IMM 6000 au membre de la famille à l'étranger et lui demander d'y indiquer (en cochant la case prévue à cette fin au haut de la page 1 de l'annexe 2) qu'ils présentent une demande en vertu du programme de « Délai prescrit d'un an ».

2.12 Parrainage de membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur

Dans les cas où le membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur a été inscrit sur l'engagement original du demandeur principal, l'agent des visas confirmera par l'entremise du CCI local que le répondant offre toujours son soutien. La période de parrainage offerte aux membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur sera la même que celle dont a bénéficié le reste de la famille et commencera au moment de son arrivée au Canada. Dans le cas où le répondant n'a plus les moyens financiers suffisants ou n'a par ailleurs pas la capacité ni la volonté de remplir les engagements liés au parrainage, et que le demandeur principal ne peut subvenir aux besoins du membre de la famille qui ne l'accompagnait pas, la demande est susceptible d'être rejetée à moins que l'on ne trouve un autre répondant.

Lorsqu'un membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur ne figure pas dans l'engagement original, mais est inscrit sur le formulaire IMM 0008 du demandeur principal, le bureau des visas communiquera avec le répondant avant de traiter la demande du demandeur principal et celles des membres de la famille qui l'accompagnent pour s'assurer que le parrainage englobe aussi le membre de la famille qui n'accompagnait pas le demandeur et dont le nom figure sur l'IMM 0008. Si le répondant accepte, l'engagement sera révisé au CCI local, et la demande sera traitée normalement. Si le répondant refuse d'inclure le membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur, toute la demande pourrait être rejetée si aucune raison valable pour le refus de parrainage n'est présentée.

2.13 Quelle est la première étape du processus de parrainage?

Une fois le groupe de parrainage formé, il doit obtenir de CIC la bonne trousse de demande. Il est possible de se la procurer en téléphonant au Télécenre ou en la téléchargeant à partir du site Web de CIC (voir l'appendice A pour connaître le numéro de téléphone et les adresses Internet). Une fois dûment remplis, l'engagement et les autres documents pertinents doivent être envoyés au bureau de CIC qui s'occupe de la région du groupe.

La trousse de parrainage contient :

- des renseignements sur le programme et des directives sur la façon de remplir le formulaire;
- l'engagement de parrainage;
- un plan d'établissement qui définit les dispositions concernant l'établissement et les aspects financiers, prises pour appuyer le réfugié parrainé;
- les formulaires d'évaluation financière pour le groupe de cinq et les répondants communautaires; et
- une liste de vérification des documents.

2.14 Comment se fait le traitement de la demande?

Centre de Citoyenneté et Immigration (CCI) : Le CCI local est le point de contact pour les groupes en ce qui concerne les questions relatives au traitement de la demande et à l'établissement du réfugié dans les cas de parrainages privés. Dès réception d'une demande de parrainage, le CCI :

- examine la demande (ou l'engagement) pour vérifier qu'elle est complète et qu'elle est recevable;
- envoie un accusé de réception de l'engagement au groupe de parrainage;
- informe le groupe de parrainage de toute décision ou question liée à la demande;
- dans le cas de réfugiés désignés par un répondant, envoie une copie de l'engagement approuvé au bureau des visas responsable de la région où le réfugié habite et au Centre de jumelage;
- pour les réfugiés désignés par le bureau des visas, fait parvenir une Demande de profil de réfugié dûment remplie au Centre de jumelage;
- pour les réfugiés désignés par le bureau des visas, obtient un profil de réfugié auprès du Centre de jumelage et le fait parvenir à un répondant pour qu'il l'étudie;
- pour les réfugiés désignés par le bureau des visas, avise le Centre de jumelage si le jumelage avec le répondant fonctionne;
- fait parvenir au groupe de parrainage des renseignements à jour sur le traitement;
- lorsque le Centre de jumelage envoie un Télex — avis d'arrivée (NAT), le CCI avise le groupe de parrainage de la date et du lieu d'arrivée du réfugié au Canada;
- fournit au groupe de parrainage le nom des organismes qui offrent des services d'aide aux immigrants;
- inscrit le réfugié au PFSI;
- assure un suivi auprès du réfugié après son arrivée.

Bureau canadien des visas : Le bureau canadien des visas traite la demande de résidence présentée par le réfugié vivant à l'étranger. Il travaille en étroite collaboration avec les fournisseurs de services internationaux qui s'occupent de réfugiés dans le monde et il garde aussi le contact avec les Centres de Citoyenneté et Immigration locaux. Le bureau des visas :

- examine la demande de résidence permanente et s'assure que le réfugié respecte les exigences d'admissibilité fondamentales;
- fournit au répondant et au CCI local une mise à jour aux deux importantes étapes de traitement (voir 2.16);
- fait passer une entrevue au demandeur pour déterminer s'il appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, à la catégorie de personnes de pays d'asile ou à la catégorie de personnes de pays source;
- évalue la capacité du demandeur de s'établir au Canada;

- demande à ce que soient effectués l'examen médical, le contrôle sécuritaire et les vérifications judiciaires et examine les résultats pour déterminer si le demandeur est admissible au Canada;
- pour les réfugiés désignés par le bureau des visas, on envoie un courriel au Centre de jumelage afin que le nom du réfugié soit ajouté au répertoire des parrainages;
- examine les demandes de prêt au titre du transport;
- délivre un visa de résident permanent lorsqu'une décision finale favorable est rendue;
- avec l'Organisation internationale pour les migrations, prend les dispositions voulues pour le voyage du réfugié;
- oriente le réfugié et lui fournit des renseignements sur son voyage en collaboration avec les fournisseurs de services internationaux; et
- informe le Centre de jumelage de la date d'arrivée au Canada du réfugié.

2.15 La trousse de demande IMM 6000

Les demandeurs d'asile doivent remplir tous les formulaires de demande pertinents que contient la trousse IMM 6000 (demande de résidence permanente au Canada : réfugiés au sens de la Convention et personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières). La trousse IMM 6000 comprend le formulaire IMM 0008, l'annexe 1, l'annexe 2 et l'autorisation de communiquer des renseignements à des personnes désignées. Les demandeurs doivent également réunir tous les documents à l'appui nécessaires pour leur demande — voir la liste de vérification qui se trouve à l'appendice A de la trousse IMM 6000.

On peut obtenir la trousse IMM 6000 en communiquant avec le Télécentre ou en la téléchargeant à partir du site Web : www.cic.gc.ca/francais/demandes/refugie-convention.html. Ce n'est qu'une fois que le bureau des visas à l'étranger aura reçu les formulaires de demande dûment remplis qu'il fixera une entrevue avec le demandeur.

Pour les cas désignés par un répondant, on peut envoyer la Demande de résidence permanente au Canada au réfugié de trois façons. C'est au groupe de parrainage de choisir la façon qui lui convient le mieux. Voici les trois options offertes :

- 1) Lorsque l'engagement de parrainage a été approuvé par le CCI local et qu'une copie a été envoyée au bureau des visas, celui-ci envoie la trousse IMM 6000 au demandeur d'asile. Le demandeur remplit la demande et la retourne au bureau des visas accompagnée de tous les documents à l'appui et de photos.
- 2) La deuxième possibilité qui s'offre au groupe de parrainage consiste à envoyer la trousse IMM 6000 et une copie de l'engagement de parrainage approuvé au demandeur d'asile et à lui demander de présenter au bureau des visas sa demande dûment remplie, les documents à l'appui, les photos et une copie de l'engagement de parrainage. Même si cette option représente plus de travail pour les répondants, elle peut réduire le délai de traitement si, bien sûr, le répondant peut communiquer directement avec le demandeur.

3) Le groupe de parrainage peut envoyer la trousse IMM 6000 au réfugié qu'il souhaite parrainer, demander au réfugié de remplir les documents et de les retourner au répondant accompagnés des documents à l'appui et de photos. Le répondant s'assure que les formulaires sont bien remplis, puis présente en même temps au CCI local les formulaires de la trousse IMM 6000, les documents à l'appui, les photos et le formulaire d'engagement de parrainage. Encore une fois, il s'agit d'un travail supplémentaire pour le répondant, mais il a l'avantage de réduire le délai de traitement à l'étranger et d'offrir au répondant la possibilité d'examiner le contenu de la trousse et de s'assurer qu'elle est bien remplie avant de la présenter.

Remarque : Le formulaire d'engagement de parrainage comprend une section où le groupe de parrainage doit cocher la case correspondant à l'option de distribution de la trousse IMM 6000 qu'il a choisie.

Renseignements supplémentaires : Les groupes de parrainage peuvent également fournir des renseignements supplémentaires au bureau des visas pour appuyer le besoin de protection du demandeur. En général, les renseignements fournis ne sont pas de nature personnelle, sont rédigés par des organismes ou des particuliers reconnus, qui connaissent la situation actuelle du pays que fuit le demandeur ou dans lequel il habite actuellement.

Parmi les renseignements qui peuvent aider l'agent des visas à prendre une décision concernant le besoin de protection d'un demandeur, notons : le témoignage écrit de personnes qui ont fui une situation semblable, des rapports médiatiques récents concernant la persécution du groupe ethnique auquel le demandeur appartient, des rapports concernant des législations gouvernementales qui portent atteinte au statut de réfugié dans les pays d'asile, etc. Les renseignements supplémentaires doivent être directement pertinents au besoin de protection du réfugié. Les groupes de parrainage ne doivent pas présenter des documents de nature trop générale ni des renseignements auxquels l'agent des visas peut avoir accès facilement, pas plus que des documents qui sont étrangers à la situation du réfugié.

Les renseignements personnels concernant le demandeur ne doivent être présentés que lorsque le groupe de parrainage est certain qu'ils ne contrediront pas l'histoire du demandeur et ne mineront pas sa crédibilité.

On incite aussi fortement les groupes de parrainage à inclure une copie de leur plan d'établissement (ou un résumé du plan) pour les réfugiés dont on pourrait penser qu'ils auront « de la difficulté à s'établir ». Le groupe de parrainage pourra ainsi aviser l'agent des visas qu'il est prêt à répondre aux besoins spéciaux du réfugié.

La présentation de renseignements supplémentaires est facultative et vise à aider les répondants à démontrer que la personne a besoin d'être réétablie et à expliquer les dispositions prises au Canada pour aider le réfugié à s'établir.

2.16 Comment puis-je obtenir des renseignements sur mon parrainage?

Étape de l'engagement : La première communication que les répondants peuvent s'attendre à recevoir de CIC est la décision concernant l'engagement de parrainage. Les répondants devraient recevoir dans les 30 jours un avis leur indiquant que leur demande de parrainage a été approuvée ou refusée. Si on prévoit que le traitement de la demande de parrainage prendra plus de 30 jours, le CCI enverra au répondant une lettre d'accusé de réception de la demande qui indiquera dans combien de temps, environ, la décision sera rendue.

Étape de la demande à l'étranger : Les bureaux des visas doivent communiquer avec les répondants pour leur fournir des renseignements à deux étapes importantes du traitement de la demande à l'étranger :

- 1) au moment où le bureau des visas reçoit la demande dûment remplie à l'étranger (la mise à jour des renseignements comprendra aussi une date approximative pour l'entrevue de sélection);
- 2) après la décision concernant la sélection (si la décision est favorable, la mise à jour comprendra également le délai moyen avant le départ).

Les répondants peuvent également vérifier l'état de la demande du cyberclient grâce à un service en ligne automatisé de mise à jour de l'état de la demande, afin d'obtenir des renseignements sur le traitement de la demande des personnes qu'ils parrainent. On peut avoir accès à ce service au lien Internet suivant : www.cic.gc.ca/francais/enligne/index.html.

2.17 Quelles sont les responsabilités du réfugié?

Demande et conditions d'admissibilité : Le réfugié doit remplir les formulaires de demande que contient la trousse IMM 6000 et y joindre tous les documents à l'appui avant d'envoyer le tout soit au bureau des visas (options 1 et 2 — voir 2.15) ou à son groupe de parrainage (option 3). Il doit fournir au moment de l'entrevue des renseignements exacts et complets concernant sa demande d'asile et la situation qui a cours dans son pays d'asile. S'il est sélectionné à l'étape de l'entrevue, le réfugié doit se rendre chez un médecin désigné pour recevoir une autorisation médicale. Le bureau des visas fournira au demandeur des directives concernant l'examen médical. Le demandeur d'asile doit également faire l'objet d'une vérification du casier judiciaire et d'un contrôle sécuritaire, et pourrait devoir fournir des documents supplémentaires pour que ces vérifications soient effectuées.

Frais médicaux et frais du voyage au Canada : Le demandeur d'asile doit payer les frais médicaux et les frais du voyage pour lui-même et pour toutes les personnes à sa charge. Deux sortes de prêt peuvent être consentis au réfugié qui ne peut pas payer ces frais lui-même :

- 1) prêt au titre du transport, pour couvrir les frais de transport jusqu'à l'arrivée au Canada;
- 2) prêt au titre de l'admissibilité, pour couvrir les frais des services médicaux obtenus à l'étranger.

Responsabilités liées à l'établissement : On attend du nouvel arrivant qu'il déploie tous les efforts possibles pour devenir autonome le plus rapidement possible après son arrivée, c'est-à-dire prendre des cours de langue et se prévaloir d'autres services d'établissement et chercher activement un emploi.

2.18 Quand le réfugié arrivera-t-il?

Cas désignés par le bureau des visas : Ces réfugiés, à qui un agent de l'immigration à l'étranger a déjà fait passer une entrevue, arrivent habituellement de quatre à douze mois après l'approbation du parrainage. Les personnes qui sont déjà prêtes à partir au moment où le parrainage est accepté peuvent même arriver plus rapidement.

Cas désignés par un répondant : Le délai de traitement dépendra de l'endroit où le réfugié habite et de la complexité du cas. La lettre d'approbation que vous recevrez du CCI local devrait indiquer le délai de traitement moyen au bureau des visas qui traite votre dossier.

Le groupe de parrainage recevra habituellement un avis d'arrivée 10 jours précédant l'arrivée du réfugié au Canada.

2.19 Autres renseignements utiles

Assurance médicale : Dans la plupart des provinces, les personnes qui présentent une demande d'assurance-santé doivent respecter certains critères d'admissibilité. Le PFSI fournit une assurance couvrant les services de santé pour la période entre l'arrivée du réfugié au Canada et son admissibilité au régime d'assurance médicale de la province. Lorsque les réfugiés parrainés par le secteur privé sont admissibles à l'assurance provinciale, ils sont encore admissibles à une assurance supplémentaire limitée en vertu du PFSI, notamment pour les soins dentaires et les soins de la vue de même que le coût des médicaments d'ordonnance. On trouve plus de renseignements sur le PFSI à l'appendice B.

Prestation fiscale canadienne pour enfant : La plupart des réfugiés réétablis qui ont des enfants de moins de 18 ans sont admissibles à une prestation mensuelle qui les aidera à subvenir aux besoins de leurs enfants. Pour plus de renseignements ou pour obtenir un formulaire de demande, il faut communiquer avec le bureau local des services fiscaux, consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada (www.cra-arc.gc.ca/benefits/menu-f.html) ou composer le numéro sans frais 1 800 387-1193.

Comptes fiduciaires : Certains groupes établissent des comptes fiduciaires pour conserver les fonds recueillis ou donnés pour l'établissement de réfugiés parrainés. CIC ne fait pas la promotion de ce genre de comptes, mais ne s'y oppose pas. Toutefois, les groupes doivent user de prudence et veiller à ce que les fonds de ces comptes ne servent qu'à assumer les frais directs d'établissement des réfugiés à qui ils sont destinés. Les groupes doivent pouvoir rendre compte de toutes les dépenses. À cette fin, le compte peut être enregistré au nom du groupe de parrainage avec une mention précisant que l'argent en fiducie est destiné au réfugié

parrainé. Il faudrait exiger la signature d'au moins deux membres du groupe pour effectuer des retraits sur ce genre de compte.

Carte de résident permanent : Tous les nouveaux résidents permanents du Canada recevront une carte de résident permanent. Cette carte est valide pendant cinq ans. On exigera habituellement du réfugié nouvellement arrivé qu'il fournisse une adresse postale au Canada dès son arrivée au point d'entrée.

S'il ne peut fournir une adresse, on lui remettra un formulaire IMM 5456 (Avis d'adresse — Carte de résident permanent). Ce formulaire doit être rempli et envoyé par télécopieur au centre de traitement des cartes RP au (902) 564-7317.

Les demandeurs peuvent également faire parvenir leur adresse au Ministère de deux autres façons :

- 1) en téléphonant au centre de traitement des cartes RP au 1 800 255-4541
- 2) en utilisant un service en ligne de mise à jour des adresses à l'adresse suivante www.cic.gc.ca/francais/en-ligne/index.html

Pour éviter des frais de traitement de 50 \$, le réfugié doit fournir à CIC son adresse permanente au Canada dans les 180 jours suivant son entrée au Canada.

Migration secondaire

Il peut arriver, à certains moments pendant la période de parrainage, que le réfugié décide de déménager à l'extérieur de sa communauté d'accueil. C'est ce qu'on appelle la « migration secondaire ». Si cette situation se présente à votre groupe et que vous parrainez avec un SEP, vous devez discuter rapidement de la situation avec votre SEP. Quelle que soit la situation, on encourage les répondants à entretenir de bonnes communications avec le réfugié et le CCI local, surtout lorsque des problèmes surviennent.

Scénarios

- Si le réfugié est en mesure de subvenir à ses propres besoins dans la nouvelle collectivité pour le reste de la période de parrainage, alors le groupe de parrainage n'a pas d'autre obligation envers lui.
- Si le groupe de parrainage est prêt à poursuivre le parrainage à distance, il doit aviser le CCI local du déménagement du réfugié et poursuivre le parrainage.
- Si le groupe de parrainage souhaite transférer le parrainage à un autre groupe de la nouvelle collectivité ou qu'il n'est pas prêt à continuer à fournir une aide matérielle au réfugié dans la nouvelle collectivité, ou n'est pas en mesure de le faire, il doit communiquer avec le CCI local immédiatement afin de régler le problème. (Remarque : habituellement le SEP doit communiquer avec le CCI local).

Le transfert du parrainage suppose qu'un nouveau groupe signe un engagement de parrainage pour ce qui reste de la période de parrainage. Ce nouvel engagement annule le premier, et le premier groupe de parrainage n'est plus considéré comme étant le répondant. Lorsque le répondant a établi qu'il ne lui était plus possible de continuer à subvenir aux besoins du réfugié dans sa nouvelle collectivité, il y a danger de rupture de l'engagement de parrainage. Dans ce cas, le CCI local, le groupe de parrainage (y compris le SEP, le cas échéant) et le réfugié doivent se rencontrer pour tenter d'éviter la rupture de l'engagement et, le cas échéant, pour établir la responsabilité de la rupture. Les participants à cette rencontre tripartite étudieront également les besoins du réfugié pour le reste de la période de parrainage de même que la capacité du répondant de subvenir aux besoins du réfugié dans les circonstances. Lorsque les participants ne s'entendent pas sur l'attribution de la responsabilité de la rupture de l'engagement, le CCI local prendra la décision finale. Si le répondant est déclaré responsable, le groupe doit continuer à subvenir aux besoins du réfugié dans la nouvelle collectivité, mais s'il n'est pas tenu responsable, il est libéré de toute autre obligation.

Il est important de se rappeler qu'à moins que le CCI local n'émette un avis officiel de rupture de l'engagement de parrainage qui annule effectivement l'engagement de parrainage, les réfugiés parrainés ne peuvent obtenir un soutien du revenu par le truchement des programmes provinciaux et municipaux d'aide sociale ni par le Programme d'aide au rétablissement pendant la période de parrainage (habituellement 12 mois). De plus, les groupes de parrainage peuvent être, dans certaines circonstances, tenus responsables du remboursement, aux autorités compétentes, du soutien au revenu versé aux réfugiés pendant le parrainage du groupe. Pour plus de renseignements concernant les ruptures d'engagement de parrainage, veuillez consulter le chapitre 3 du guide de CIC sur le traitement des demandes au Canada (IP3) ou l'entente de parrainage; ces deux documents sont accessibles sur l'Internet.



3. Autres possibilités de parrainage

3.1 Programme d'aide conjointe

LE PROGRAMME D'AIDE CONJOINTE (PAC) EST UN PROGRAMME QUI PERMET À DES SEP et à leurs GC d'établir un partenariat avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) pour le rétablissement de réfugiés qui ont manifestement des besoins spéciaux. Souvent, ces réfugiés ayant des besoins spéciaux ont besoin d'une période de soutien du revenu financée par le gouvernement plus longue que les 12 mois habituels pour pouvoir réussir à s'établir au Canada. Par conséquent, les participants au PAC sont jumelés avec un répondant du secteur privé en plus de recevoir un soutien du revenu par le truchement du programme d'aide au rétablissement. Dans le cadre du PAC, on offre une aide gouvernementale et un parrainage privé pour une période allant jusqu'à 24 mois, mais dans des cas d'exception, le parrainage privé peut être prolongé jusqu'à 36 mois.

La division des responsabilités est la suivante : CIC fournit une aide financière pour couvrir les frais liés à la nourriture, au logement, aux vêtements et aux articles ménagers essentiels, tandis que le répondant fournit une orientation, une aide importante pour l'établissement et un soutien moral.

Pour être admissible au programme d'aide conjointe, le réfugié doit :

- appartenir à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, à la catégorie de personnes de pays source ou à la catégorie de personnes de pays d'accueil;
- avoir besoin d'une aide à l'établissement plus importante que d'autres demandeurs en raison d'une situation personnelle, notamment :
 - famille comptant un très grand nombre de membres ou dont la composition est inhabituelle;
 - traumatisme découlant de violence ou de torture;
 - incapacité d'ordre médical;
 - effets de la discrimination systémique.

Aux fins du PAC, les moyens financiers exigés des groupes de parrainage ne sont pas les mêmes que ceux exigés dans le cas de parrainages privés ordinaires. Bien souvent, les répondants doivent consacrer plus de temps et d'énergie pour aider les nouveaux arrivants à s'établir. Les répondants intéressés à un parrainage dans le cadre du PAC doivent savoir que, pour que leur collectivité soit considérée comme une destination acceptable, elle doit pouvoir offrir les services qu'exigent les besoins spéciaux du demandeur.

Profils du PAC sur le site Web : Pour aider les répondants à faire leur choix, les bureaux des visas envoient les dossiers visés par le Programme d'aide conjointe au Centre de jumelage. Les profils de ces cas sont affichés sur un site Web protégé auquel ont accès les SEP et les CCI locaux. Ces réfugiés ont déjà été vus en entrevue et on a établi leur admissibilité au programme canadien de rétablissement. La majorité de ces cas sont prêts à partir pour le Canada quelques mois après qu'un engagement de parrainage a été pris à leur endroit.

Pour parrainer un réfugié visé par le PAC, un groupe de parrainage doit remplir une Demande de profil de réfugié — parrainage d'aide conjointe (IMM 5504) et la présenter à son SEP. Celui-ci consultera le site Web protégé afin de trouver un profil qui convient et le remettra au groupe qui l'étudiera. Un répondant peut demander un profil plus détaillé au CCI local lorsque le groupe envisage sérieusement de parrainer un réfugié en particulier. Lorsqu'un groupe de parrainage décide de parrainer un réfugié visé par le PAC, il doit remplir un formulaire Engagement/demande de parrainage — parrainage d'aide conjointe (IMM 1324) et le présenter au CCI local accompagné d'une lettre d'approbation de son SEP. (Les nouveaux SEP doivent également inclure leur plan d'établissement).

Si aucun profil de réfugié du PAC n'est trouvé sur le site Web, le répondant ou le SEP doit envoyer la Demande de profil de réfugié — parrainage d'aide conjointe au CCI local, qui la fera parvenir au Centre de jumelage, lequel le conservera dans son répertoire jusqu'à ce qu'un jumelage convenable soit trouvé. Une des fonctions du Centre de jumelage est de compiler et de coordonner un répertoire de demandes de profils de réfugiés envoyées par des groupes de parrainage. Lorsque le Centre de jumelage trouve un jumelage possible, il envoie le profil du réfugié au CCI local, qui le transmettra au SEP et au groupe de parrainage qui avaient présenté la demande de profil. Le SEP et le répondant doivent examiner le profil et indiquer au CCI local le plus tôt possible s'ils souhaitent parrainer le cas. Pendant qu'il est examiné, le profil reste sur le site Web protégé jusqu'à ce que le groupe de parrainage ait pris la décision finale d'accepter le cas. Si d'autres CCI locaux expriment un intérêt pour un profil au nom d'un autre groupe de parrainage, les renseignements sur le profil seront fournis, mais on les avisera que le dossier fait aussi l'objet d'un examen par un autre groupe. Dans tous les cas, les CCI locaux doivent consulter le Centre de jumelage avant de signer tout engagement dans le cadre du PAC pour s'assurer que le profil est encore accessible.

Communications avec le réfugié : Lorsque la demande de parrainage d'un groupe est acceptée dans le cadre du PAC (ou s'il s'agit d'un réfugié désigné par un bureau des visas), on conseille au groupe de parrainage de communiquer avec le réfugié avant son arrivée au Canada, dans la mesure du possible. L'établissement de communications le plus tôt possible aide les réfugiés comme les répondants à mieux comprendre ce qu'ils attendent les uns des autres. Dans votre première lettre au réfugié, vous devriez présenter votre groupe et expliquer votre rôle dans son accueil au Canada. Le profil du réfugié indiquera son niveau de compréhension du français ou de l'anglais. Il vous faudra peut-être faire traduire votre lettre avant de l'envoyer au réfugié.

Remarque : Les groupes de cinq et les répondants communautaires ne sont pas admissibles au Programme d'aide conjointe.

3.2 Programme Femmes en péril

Le programme Femmes en péril (FEP) a été créé pour les femmes qui, ne bénéficiant plus de la protection normale de l'unité familiale, se trouvent dans une situation précaire, si les autorités locales ne peuvent assurer leur sécurité. Cela comprend les femmes qui vivent des problèmes importants, comme le harcèlement par les autorités locales ou par les membres de leur propre communauté.

Certaines femmes ont besoin d'une protection immédiate tandis que d'autres vivent en permanence dans une situation instable qui ne leur laisse aucune autre issue. La persécution ou le harcèlement dont elles font l'objet peuvent être uniquement fondés sur le sexe. Même si ces femmes doivent appartenir à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, à la catégorie des personnes de pays d'accueil ou à la catégorie de personnes de pays source, elles ne sont pas tenues de prouver qu'elles seront capables de s'établir au Canada à court ou à moyen terme.

Les cas du programme FEP sont considérés comme « ayant un urgent besoin de protection » ou « vulnérables » et sont dispensés de l'exigence réglementaire de réussir à s'établir.

Dans la plupart des cas, les femmes admissibles au programme FEP devront être intégrées au Programme d'aide conjointe (décrit plus haut). Il peut arriver toutefois que la femme soit admissible au programme, mais ne réunisse pas les conditions voulues pour participer au Programme d'aide conjointe.

3.3 Programme de protection d'urgence

Le Programme de protection d'urgence (PPU) a été conçu pour garantir que le Canada est en mesure de répondre aux demandes présentées par des organisations de recommandation comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'offrir une protection d'urgence aux réfugiés. Les personnes appartenant à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières admissibles au rétablissement et qui doivent être protégées d'urgence parce que leur vie, leur liberté ou bien-être physique est directement menacé bénéficient du rétablissement accéléré qu'exige leur situation particulière. Lorsqu'il n'y a pas d'autre façon de garantir la sécurité de la personne concernée, le rétablissement constitue la meilleure et souvent la seule solution pour la protéger.

Le HCR ou une autre organisation de recommandation reconnue présente des cas pouvant faire partie du PPU aux bureaux canadiens des visas à l'étranger, et une décision concernant le rétablissement des réfugiés est prise dans les 24 heures. CIC prend les dispositions nécessaires pour que ces personnes partent pour le Canada dans les trois à cinq jours suivant le moment où leur cas a été présenté à la mission, ou dans les plus brefs délais compte tenu de la situation locale. Lorsque CIC n'est pas en mesure de fournir une protection immédiate, on en avise l'organisation de recommandation, qui envisagera un rétablissement dans un autre pays.

Voici une liste non exhaustive des réfugiés qui peuvent être admissibles à la protection d'urgence :

- ceux qui sont menacés de refoulement, d'expulsion, de détention arbitraire prolongée ou d'une exécution sommaire;
- ceux qui font face à une menace réelle et directe de leur sécurité qui pourrait faire en sorte qu'ils soient tués, victimes d'enlèvement, de viol, d'agression sexuelle, de violence ou de torture.

Les cas visés par le PPU sont considérés comme des réfugiés pris en charge par le gouvernement, et certains peuvent faire partie du PAC. Lorsqu'une personne devant être protégée d'urgence a besoin d'un répondant, mais qu'aucun répondant n'a été trouvé avant son départ, elle est d'abord envoyée à un centre d'accueil à Montréal (Québec — pour les cas du Québec seulement), à Winnipeg (Manitoba), à St. John's (Terre-Neuve et Labrador) ou à Regina (Saskatchewan), où elle pourra bénéficier de services de counselling et d'orientation en attendant qu'on lui trouve un répondant. Lorsque le jumelage avec un répondant est fait, le réfugié se rend à sa destination finale. Si le réfugié est jumelé avec un répondant avant son départ pour le Canada, il se rendra directement à l'endroit où se trouve le répondant. Si le réfugié a de la famille au Canada, on veillera à ce qu'il soit envoyé dans la localité où sa famille habite.

3.4 Parrainages mixtes

Le Ministère crée parfois des programmes spéciaux de partenariat avec des répondants appelés « initiatives mixtes ». Dans le cadre de ce genre d'initiatives, la responsabilité financière du rétablissement des réfugiés peut être partagée entre CIC et le groupe de parrainage, ce dernier fournissant l'aide à l'établissement (comme dans les cas ordinaires de parrainage privé). Le but des initiatives mixtes est de favoriser un plus grand nombre de parrainages privés grâce à une collaboration financière avec des répondants qui, autrement, pourraient ne pas être en mesure de parrainer des réfugiés. Les initiatives mixtes n'ont rien à voir avec le Programme d'aide conjointe et, par le passé, ont visé des groupes de réfugiés ou des répondants particuliers pour des périodes limitées. Habituellement, seuls les SEP et les GC peuvent participer à des parrainages mixtes.



Appendice A : Télécentre et site Web de CIC

Numéro de téléphone du Télécentre de CIC

Partout au Canada, composez sans frais le 1 888 242-2100.

Site Web de CIC

Le site Web de CIC se trouve à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca.



Appendice B : Programme fédéral de santé intérimaire

LE PROGRAMME FÉDÉRAL DE SANTÉ INTÉRIMAIRE (PFSI) COUVRE TEMPORAIREMENT

LES frais médicaux de certains immigrants ayant besoin d'aide pendant la période d'établissement au Canada, en attendant qu'ils soient admissibles au régime d'assurance de soins médicaux de la province.

Les réfugiés parrainés par le secteur privé admis à se rétablir au Canada sont admissibles au PFSI. Ce programme ne doit pas remplacer les régimes d'assurance de soins de santé des provinces, et il ne fournit pas une assurance aussi complète. Les réfugiés parrainés par le secteur privé ont droit à l'ensemble des soins couverts par le Programme jusqu'à ce qu'ils soient admissibles au régime provincial. La période d'attente varie selon la province de destination et peut aller jusqu'à 90 jours à compter de l'arrivée du réfugié dans la province. Une fois qu'ils sont couverts par l'assurance provinciale, les réfugiés sont quand même admissibles à une assurance partielle en vertu du PFSI pendant un maximum de 12 mois après leur arrivée au Canada.

Les réfugiés parrainés par le secteur privé sont avisés de contacter le CCI local afin de présenter une demande d'assurance dans le cadre du PFSI.

Les réfugiés qui peuvent payer eux-mêmes les services de santé dont ils ont besoin ou qui sont couverts par un régime privé d'assurance-maladie ne sont pas admissibles au PFSI.

Soins admissibles

Seuls les soins suivants sont couverts par le PFSI :

- soins de santé essentiels pour le traitement et la prévention de maladies ou de problèmes dentaires graves (y compris les vaccins et d'autres soins médicaux essentiels de nature préventive);
- médicaments sur ordonnance essentiels;
- service de contraception, soins obstétriques et prénatals;
- examen médical aux fins de l'immigration (seulement pour les personnes qui ne peuvent en assumer les frais).

Pour plus de renseignements sur les services couverts par le PFSI, veuillez consulter le guide IP-3 sur le site Web de CIC.